

Arrêt

n° 249 768 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco Me A. DRIESMANS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me I. SCHIPPERS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire dans le courant du mois de juin 2020.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis le 6 mars 2019, laquelle a fait l'objet d'une décision négative par la partie défenderesse le 8 avril 2019.

1.2. Le 9 septembre 2020, la commune de Trois-Ponts a informé la partie défenderesse que le requérant souhaite acter une cohabitation légale avec une citoyenne belge et a souhaité obtenir des informations.

1.3. Le 16 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé se signale 09/09/2020 auprès de l'administration communale de Trois Ponts.

L'intéressé est titulaire d'un passeport national.

Cependant ledit passeport est dépourvu de visa, de cachet et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.

L'intéressé est hébergé par sa compagne belge soit madame [S.M.] nn 68082133831 avec qui il projette de souscrire une cohabitation légale.

Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour valable délivré par un autre état membre).

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant l'absence d'intérêt porté à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire.

En outre, la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressé de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19).

D'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'un retour au pays d'origine ou de provenance est impossible.»

1.4. Le 24 septembre 2020, la commune a accusé réception d'une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et sa compagne. Le même jour, la commune a pris une décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et une fiche de signalement d'un projet de déclaration légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été adressée à l'office des étrangers

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; Des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; Du principe de proportionnalité ; Du principe de prudence et du devoir de minutie ; Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Comme indiqué, le 04.09.2020, le requérant et sa compagne se sont présentés auprès de l'administration communale de Trois-Ponts afin d'effectuer une déclaration de cohabitation légale. Dans un premier temps, l'administration communale a accusé réception du dossier (voir le cachet, pièce 7), a refusé d'acter la déclaration de cohabitation et a interrogé la partie adverse concernant la situation de séjour de l'intéressé. Dès le 04.09.2020, le requérant et sa compagne ont manifesté leur volonté d'officialiser leur relation par une cohabitation légale. Le 24.09.2020, l'administration communale a acté la déclaration de cohabitation légale du requérant et de Madame [S.]. Le requérant et sa compagne se sont alors vu délivrer une déclaration de cohabitation légale (voir pièce 8). L'administration communale a également remis aux intéressés un accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale (voir pièce 9). Par une décision du 24.09.2020, l'Officier d'état civil de l'administration communale de Trois-Ponts a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale et le dossier a été remis au Parquet du Procureur du Roi (voir pièce 10). 10.La circulaire du 17 septembre 2013 prévoit la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré à l'étranger ayant faire savoir son intention de faire enregistrer une déclaration de cohabitation légale et ce, jusqu'à la décision (...) de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale (...) [ou] lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale. La circulaire prévoit certes des cas où cette suspension n'est pas d'application, mais la partie requérante ne se trouve pas dans cette situation. La partie adverse ne justifie pas la non-application de ladite circulaire et ne la mentionne même pas dans la décision. ».

Après un rappel de la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir qu' « En l'espèce, le Conseil pourra constater que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments concrets de sa situation individuelle et personnelle avant de prendre la décision querellée. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie familiale non contestée par la partie adverse et à sa demande de cohabitation légale qui a été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire. Pour preuve, le requérant et sa compagne, lorsqu'ils se sont présentés le 04.09.2020 auprès de l'administration communale, ont déposé un volumineux dossier composé d'attestations, de preuves de réservations d'hôtel et d'achat de billets d'avion pour la Tunisie (voir pièce 7), ce qui démontre que la relation entre le requérant et sa compagne remonte à plusieurs années. Après analyse du dossier administratif, il est permis de constater que l'ensemble de ces éléments n'ont pas été transmis dans leur intégralité à la partie adverse *in tempore non suspecto*, et ce, alors que l'administration communale en disposait de sorte qu'il est indéniable que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui ont été apportés par le requérant et sa compagne, lesquels se sont pourtant efforcés de constituer un dossier conséquent comportant de nombreux (voir pièce 7). Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant, ces éléments auraient été présentés et auraient changé le sens de la décision litigieuse. ». Rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu' « Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à, sa vie familiale non contestée, et à sa demande de cohabitation légale qui a été l'effet déclencheur de la délivrance du présent ordre de quitter le territoire. Sans devoir se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne pourra que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen. En effet, lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce. Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Il résulte de ce qui précède que le moyen en cette branche est fondé. La décision est illégale et doit être annulée. ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « En l'espèce, la décision viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de prendre en considération la vie familiale du ressortissant du pays tiers. Comme indiqué précédemment, le requérant, ainsi que sa compagne ont déposé, le 04.09.2020, un volumineux dossier pour faire enregistrer une cohabitation légale. Au sein de ce dossier, figure de nombreux éléments, notamment des attestations de proches et amis du requérant et de Madame [S.], attestant du caractère stable et durable de la relation qu'ils entretiennent. Comme indiqué, cela fait plus de trois années qu'ils entretiennent une relation et sont désireux d'officialiser leur amour par une cohabitation légale. Manifestement, le requérant et sa compagne mènent une vie familiale effective et réelle, tel que cela ressort du dossier déposé à l'administration communale le 04.09.2020 (voir pièce 7). La partie adverse estime, simplement et de manière réductrice, que le requérant peut retourner dans son pays d'origine et que les démarches pourront être menées alors que le requérant se trouvera en Tunisie. Manifestement, la partie adverse ne prend pas suffisamment en considération la vie familiale menée par le requérant et sa compagne ici en Belgique. En outre, au vu de la situation sanitaire actuelle et le rebond important de l'épidémie, les démarches n'en seront que très compliquées voire impossibles, ce qui n'a nullement été évoqué par la partie adverse dans sa décision ».

Rappelant la portée du devoir de minutie, elle fait valoir que « La partie adverse devait tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et procéder à un examen minutieux de tous ces éléments pour vérifier la conformité de la décision litigieuse avec l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, *quod non* en l'espèce, la partie adverse n'ayant nullement pris en considération les éléments qui avaient été déposés dans le cadre de la procédure d'enregistrement de la cohabitation légale en date du 04.09.2020. Alors que cela était mentionné dans l'attestation rédigée par Madame [S.], laquelle a été transmise à la partie adverse (voir dossier administratif), cette dernière perçoit actuellement des indemnités maladie et invalidité de la part de la mutuelle et n'a pas les moyens financiers actuellement pour se rendre en Tunisie.

Rappelant à nouveau la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir que « Le requérant estime que son droit d'être entendu a été violé, puisque si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre et de prendre en considération l'ensemble des éléments apportés par ce dernier et sa compagne, la décision aurait été différemment motivée. En s'abstenant d'entendre le requérant et de prendre en considération l'ensemble des éléments, la partie adverse n'a pu valablement examiner l'incidence de la décision sur la cohabitation légale projetée et sur la relation entre le requérant et sa compagne. L'absence d'examen de l'incidence de la décision sur la cohabitation légale et sur la relation entre le requérant et sa compagne viole donc l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision litigieuse doit donc être annulée. ».

2.4. Dans une troisième banche, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « En l'espèce, votre Conseil observera que le lien familial entre la partie requérante et sa compagne n'est pas contesté par la partie adverse. Que du contraire, la partie adverse mentionne que «*le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun (...)* » (voir pièce 1). En outre, le dossier de cohabitation légale avait été déposé préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter litigieux. Pour preuve, la partie adverse ne fait mention au sein de la décision. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être supposée. Or, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 et l'article 12 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. De plus le Conseil d'Etat a jugé récemment que : « *Ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ne peuvent rendre inapplicable l'article 8 de la CEDH. Lorsque le requérant adopte une décision de retour, il doit donc veiller à respecter non seulement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il lui appartient dès lors de respecter le droit au respect tant de la vie familiale que de la vie privée consacrée par l'article 8 précité* ». Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Le requérant et sa compagne, lorsqu'ils ont déposé le dossier de cohabitation légale à l'administration communale ont clairement fait valoir qu'ils menaient une vie familiale et qu'ils avaient un projet de vie commun, lequel a d'ailleurs été reconnu par la partie adverse. [...]. Manifestement, la vie familiale entre le requérant et sa cohabitante ne pourrait se poursuivre en dehors du territoire de la Belgique. En effet, Madame [S.] perçoit des indemnités de la mutuelle et ne dispose nullement des moyens financiers actuellement pour voyager en Tunisie pour poursuivre cette relation avec le requérant dans l'attente que ce dernier obtienne un titre de séjour depuis son pays d'origine. La partie adverse viole donc l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors qu'elle est illégale, il conviendra d'annuler la décision litigieuse. »

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Relevons en outre que la circulaire du 17 septembre 2013 ne vise que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et non pas sa prise, basée elle sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.3.4. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise,

ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.5. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent. En effet, le requérant se borne à faire valoir sa vie familiale avec sa compagne avec laquelle il projette de souscrire une cohabitation légale. Or, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soutenir qu'il aurait fait valoir sa vie familiale s'il avait été entendu dès lors que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de cette vie familiale dans la motivation de l'acte attaqué. La circonstance que le dossier de pièces déposés à l'appui de la demande de cohabitation légale n'aurait pas été transmis par la commune à la partie défenderesse de sorte que cette dernière n'aurait pas pu prendre en considération lesdites pièces n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que la vie familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la cour EDH], 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°210.029, 22 décembre 2010), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant avec sa compagne, et a estimé que «*L'intéressé est hébergé par sa compagne belge soit madame [S.M.] [...] avec qui il projette de souscrire une cohabitation légale. Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour valable délivré par un autre état membre). Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant l'absence d'intérêt porté à sa situation administrative. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation sera temporaire...».*

En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage ou de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage ou la cohabitation légale projetée, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ou de cohabitation légale ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est ni disproportionné, ni pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, «*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*». Toutefois, si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale de l'intéressé. Relevons que la partie requérante ne fait valoir ni état de santé particulier ni enfant.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant au grief liés aux difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations non autrement développées ni étayées. Relevons également que la partie défenderesse a pris en considération la situation sanitaire actuelle dans l'acte attaqué et a accordé au requérant un délai de trente jours pour quitter le territoire. Il convient également de souligner que les arguments tenant à la situation financière de la compagne du requérant l'empêchant de se rendre en Tunisie ne sont nullement étayés et qu'ils ne sont, en tout état de cause, pas de nature à remettre en cause les constats posés supra. L'acte attaqué s'exécute de manière ponctuelle, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, et le requérant ne démontre pas qu'il ne pourra obtenir de visa en vue de la cohabitation légale projetée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET